



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **ACCUDO XTS***

*de la société FMC FRANCE*

*enregistrée sous le n° 2023-2943*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 26 mars 2024,*

*Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 22 avril 2024,*

*Vu le recours gracieux formé le 25 avril 2024 par la société FMC FRANCE,*

*Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 7 mai 2024 et le 16 décembre 2024,*

*Considérant que les éléments déposés par la société FMC FRANCE attestent que le produit ACCUDO XTS a été légalement mis sur le marché au Danemark en tant que matière fertilisante,*

*Considérant qu'il convient de donner suite à la demande de la société FMC FRANCE dans le cadre de son recours,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 22 avril 2024 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	ACCUDO XTS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	FMC FRANCE 11 bis quai Perrache 69002 LYON France
Classe - Type	Préparation bactérienne - Suspension concentrée à base de <i>Bacillus Paralicheniformis</i> souche RT1184
Etat physique	Suspension
Numéro d'intrant	878-2023.01
Numéro d'AMM	1240218

L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 22 avril 2034.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 23/12/2024

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

---

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
<i>Bacillus Paralicheniformis</i> souche RT1184	Minimum $3,85 \cdot 10^9$ UFC*/mL
pH	7

\*UFC = unités formant colonies

Classification du produit
La classification retenue est la suivante : Sans classement.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Liste des cultures autorisées

### Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Tomate, poivron, aubergine, concombre, melon, pastèque, courgette, salade, choux, chou-fleur, brocoli (plein champ et sous serre)	0,5 L/ha	2/an	Trempage / arrosage Irrigation, goutte à goutte	Au stade de la pépinière, avant la plantation des semis ou lors de la transplantation et/ou 0 à 6 jours après le semis ou la plantation et/ou 2 à 4 semaines après le deuxième traitement
Fraisier (plein champ et sous serre)	0,5 L/ha	4/an		Au stade de la pépinière, avant la plantation des semis ou lors de la transplantation et/ou 0 à 6 jours après le semis ou la plantation et/ou 2 à 4 semaines après le deuxième traitement et/ou à la repousse au printemps (lors de la floraison) et/ou 2 à 4 semaines après le quatrième traitement
Pomme de terre	0,5 L/ha	1/an	Pulvérisation dans le sillon de la plantation	Lors de la plantation des tubercules
Maïs	0,0175 L/unité de semences 1 unité de semences = 50 000 graines	1/an	Traitement de semences	Au semis
Seigle, Orge	0,1 L/100 kg de semences	1/an		Au semis



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des cultures autorisées

### Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Colza	0,0315 L/unité de semences 1 unité de semences = 700 000 graines	1/an	Traitement des semences	Au semis
Amandier	1 L/ha	3/an	Irrigation goutte à goutte	Stade BBCH 62 (20% des fleurs ouvertes) Stade BBCH 69 (fin de floraison - chute des pétales) Stade BBCH 71 (grossissement de l'ovaire)
Vigne (raisin de table et raisin de cuve)	1 L/ha	3/an		Stade BBCH 9 (à l'apparition des pousses) Stade BBCH 65 (floraison) Stade BBCH 75 (les baies ont la grosseur de petit-pois)
Agrumes	1 L/ha	3/an		Stades BBCH 10-15 (début du bourgeonnement) Stades BBCH 61-65 (floraison) Stades BBCH 72-75 (les fruits ont la grosseur de petit-pois)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Conditions d'emploi du produit**

### **Stockage et manipulation du produit**

Ne doit pas être utilisé par des personnes fortement immunodéprimées ou sous traitement immunosuppresseur.

Ne pas appliquer le produit après formation des parties consommables pour les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection appropriés, ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'équipements de protection individuelle (EPI) requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

## **Recommandations relatives à l'étiquette du produit**

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient *Bacillus Paralicheniformis*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**